



CONVENTION

Entre Dijon métropole et la Commune depour l'accompagnement de la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale

PREAMBULE

La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu aussi important dans les communes petites et moyennes que dans les grandes, et leur intérêt à économiser est tout aussi important, étant donné le contexte actuel de réchauffement climatique et de fort coût énergétique.

Dijon métropole, en concertation avec les Communes, a identifié un besoin de compétence pour améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine communal et un besoin d'accompagnement pour récupérer et revendre les CEE.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de Dijon métropole et de la commune de afin d'assurer l'accompagnement de la Commune par un Conseil en Energie Partagé, la réalisation de pré-diagnostic de bâtiments en fonction de ce qui est envisageable de réaliser, la mutualisation des dépôts des dossiers de certificat d'économie d'énergie (CEE) ainsi que la prise en charge de la revente des certificats d'économies d'énergie avec le service énergie de Dijon métropole.

ENTRE :

Dijon métropole, représentée par son Président, M. François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 10 août 2015, désignée ci-après « Dijon métropole ».

ET :

La Commune dereprésentée par son Maire, M....., dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du, désignée ci-après « la Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONDITION PREALABLE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Pour bénéficier de l'accompagnement à la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale développé ci-dessous, la Commune doit, d'ores et déjà, participer activement à la démarche Illicommunes mise en place par Dijon métropole.

Elle a finalisé sa mallette Illicommunes et a délibéré son plan climat énergie communal.

Elle participe activement aux rencontres du réseau Illicommunes organisées par Dijon métropole.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Dijon métropole s'engage accompagner les communes via le Service Ecologie Urbaine porteur de la mission de Conseil en Energie Partagé. Celui-ci pourra le cas échéant être accompagné par un bureau d'études.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 3 ans à compter de sa date de notification.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, au moins trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

I. COLLECTE DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE EN VUE DE LA RÉCUPÉRATION DE CEE ET DE LEUR VALORISATION

ARTICLE 3 : OBJET

La présente convention a pour premier objet de confier à Dijon métropole, qui l'accepte, le soin de procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE et à la revente de ces CEE auprès d'obligés une fois obtenus.

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des orientations de la politique énergétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les collectivités territoriales éligibles aux certificats d'énergie : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs dits « obligés ».

Le dispositif est complexe : près de 184 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

Dijon métropole propose, dans le cadre de sa mission Plan Climat Air Energie Territorial, de faciliter la démarche des communes qui ont réalisé des opérations et qui souhaiteraient les valoriser.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Pour que les dossiers puissent être déposés par Dijon métropole, la commune, accompagnée par le conseiller en énergie partagé, s'engage à fournir les pièces administratives et commerciales suivantes, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie :

Identification du demandeur

- Nom, adresse siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat

Caractéristiques des opérations d'économies d'énergie

Pour chaque opération d'économies d'énergie, la demande comporte :

- La copie de la facture relative à l'opération ou un autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de l'opération ou la copie d'un document financier ou comptable ou tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de cette opération
- Afin de s'assurer de ne pas délivrer plusieurs fois des CEE pour l'opération concernée :
 - o Une attestation sur l'honneur signée par le professionnel maître d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE
 - o Une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE

Pour chaque opération standardisée d'économie d'énergie :

- Une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de cette opération, sur le respect, pour la partie qui le concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante ;
- Une attestation sur l'honneur signée par le professionnel maître d'œuvre, du respect, pour la partie qui le concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante ;
- Le cas échéant, l'assurance que les documents complémentaires précisés par la fiche d'opération standardisée correspondante sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente.

Ces attestations peuvent être regroupées sur le même document.

En outre, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- L'intitulé de l'opération ;
- L'adresse postale précise du lieu de réalisation quand l'opération d'économies d'énergie se déroule dans un lieu fixe clairement établi ;
- Les dates d'engagement et de fin de réalisation de l'opération (ces dates peuvent être identiques).

Si la demande est liée à l'installation d'un équipement permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur ou de froid, la demande comporte l'attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération, que l'opération n'a pas bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Compte tenu du délai d'1 an maximum entre la fin des travaux et le dépôt du dossier, la commune s'engage à ne fournir que les pièces justifiant d'opérations datées de moins de 6 mois au moment de la demande.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE DIJON METROPOLE

Dijon métropole s'engage à informer les communes :

- du dépôt du dossier,
- de l'obtention des certificats,
- du prix de vente des certificats,
- de l'obtention du produit de la vente.

Dijon métropole s'engage à reverser à la commune bénéficiaire 50% du produit de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par celle-ci sous réserve que les opérations d'énergie aient été réalisées durant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La commune versera à Dijon métropole, en contrepartie de l'exécution de la prestation, une rémunération correspondant à 50% de la valeur des certificats correspondants aux opérations réalisées par la celle-ci. Cette rémunération sera directement prélevée sur le produit de la vente des certificats.

Ces montants permettront d'abonder le fond d'accompagnement des Communes pour la mise en œuvre de leur Plan Climat Energie Territorial Communal.

ARTICLE 7 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est compétent.

II. ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE ENERGIE / CLIMAT DE LA COMMUNE

ARTICLE 8 : OBJET

Depuis 2013, Dijon métropole a développé au sein du Service Ecologie Urbaine la mission de Conseil en Energie Partagé, mutualisée entre toutes les communes adhérentes, afin de les accompagner à maîtriser leurs dépenses énergétiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé développé par Dijon métropole et de réalisation de diagnostic énergétique du patrimoine bâti.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Le Conseil en Energie Partagé porte sur l'ensemble des fluides dont la dépense est supporté par la commune : combustible, électricité, éclairage public, eau...

Le service de Conseil en Energie Partagé comprend, dans la limite du temps de travail imparti, tel que défini à l'article 13 :

1. Un état des lieux (obligatoire) qui comprend une première rencontre avec la commune permettant :
 - d'identifier les grandes lignes politiques en matière d'énergie de la commune ainsi que la place de l'énergie dans les préoccupations du gestionnaire.
 - la collecte de données et d'information : consommation énergétique, description des bâtiments et des installations, relevés sur factures (3 dernières années), relevés des consommations d'énergie et d'eau si possible..., les types de contrat réalisés par la commune ainsi que la tarification (EdF, GdF, fioul, GPL,...)
 - les études en matière d'énergie déjà réalisées par la commune,
 - la liste des travaux réalisés et leur impacts : description des travaux, recueil d'éléments technico-économiques...
 - le développement des ENR par la commune
 - la visite de sites,

Une restitution de l'état des lieux sera présentée à la Commune accompagné de préconisations.

2. Aide à la gestion des consommations (obligatoire) et aux achats d'énergies (facultatif) :
 - Suivi et analyse des consommations d'énergies et des factures du patrimoine communal afin de détecter les dérives de fonctionnement, les erreurs de facturation et les éventuelles optimisations tarifaires possibles (sur la base des informations reçues par le conseiller) ;
 - Mise en place de tableaux de bord de suivi des consommations et des coûts par bâtiment ;
 - Analyse et synthèse des résultats de consommations, élaboration d'un bilan annuel de consommations présentant :
 - L'évolution des consommations et des coûts par rapport aux 3 années précédentes,
 - La classification des bâtiments en fonction de leurs ratios de consommation et de coûts et une appréciation des résultats de la commune par rapport à ceux observés dans d'autres communes sur des établissements similaires,
 - Des préconisations d'amélioration des installations et de réduction des consommations et/ou des coûts.
 - Mise en œuvre éventuelle de procédures d'achats groupés d'énergies
 - Accompagnement sur la construction des dossiers de demande de Certificat d'Economie d'Energie.
3. Aide à la mise en œuvre de solutions techniques (facultatif) :

- Réalisation d'études : pré-diagnostic thermique de bâtiment, Diagnostic de Performance Energétique (DPE), diagnostics de chaudières et d'installations de chauffage-climatisation, changement d'énergie, audit énergétique.
Ces études doivent permettre de définir des priorités d'actions et déboucher sur un programme de travaux.
- Conseils pour la mise en place ou la mise en concurrence des contrats d'exploitation des installations de chauffage-ventilation-climatisation.
- Accompagnement des projets de réhabilitation ou de création de bâtiments (participation à la définition du projet, avis sur les solutions proposées par l'équipe d'ingénierie, sur les coûts de fonctionnement futurs, analyse des propositions d'entreprises...), visites de chantier, réception des installations, suivi des performances atteintes).
- Assistance concernant les installations de production et de distribution de chauffage (réalisation de cahiers des charges, assistance à la consultation, analyse des offres, suivi éventuel de chantier, réception de travaux).
- Actions ponctuelles de sensibilisation du personnel de la commune et des élus à la démarche de maîtrise de l'énergie.
- Promotion des réalisations exemplaires et des techniques les plus adaptées à l'amélioration des bâtiments communaux.
- Etude d'opportunité d'installations utilisant les Energies Renouvelables telles que panneaux photovoltaïque, chaudières bois (hors réseaux de chaleur)...
- Accompagnement de la commune dans la construction des dossiers de certificats d'économie d'énergie.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre les moyens nécessaires pour avancer dans la mise en place d'une stratégie énergétique du patrimoine communal.

La commune désigne un élu référent pour le suivi d'exécution de la présente convention, et un agent référent (si l'agent référent n'est pas renseigné, l'élu référent remplira alors les fonctions de l'agent référent) pour assurer la transmission des informations nécessaires à la mission (contrat de fourniture d'énergie, caractéristiques des appareils installés, etc.) et accompagnera le conseiller lors des visites des bâtiments.

L'élu référent désigné par la commune est :

Fonction :

Mail :

Téléphone :

La personne référente (si différente de l'élu) désignée par la commune est :

Fonction :

Mail :

Téléphone :

La commune s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- toutes les informations requises pour l'élaboration de l'état des lieux ou des pré-diagnostic s'ils sont réalisés, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.
- Toutes les informations concernant des modifications sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- Toutes les informations nécessaires dans le cadre d'une assistance à la mise en œuvre de solution technique.

La commune informe le conseiller en énergie partagé de toute modification réalisée (et dans la mesure du possible, de toute modification envisagée) sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisations, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnements.

La commune s'engage à affecter un budget permettant la mise en œuvre des solutions contribuant à la maîtrise de l'énergie.

La commune s'engage à définir une organisation interne permettant d'incrémenter régulièrement le logiciel de suivi des consommations énergétiques patrimoniales mis à sa disposition gratuitement (les éventuels coûts de licence étant pris en charge financièrement par Dijon métropole) ; l'analyse des évolutions des consommations énergétiques étant primordiale pour la préconisations d'actions ou de travaux de maîtrise de l'énergie).

La commune s'engage à minima à réaliser l'ensemble des actions de maîtrise de l'énergie préconisées par le conseiller en énergie partagé dont le retour sur investissement est inférieur à deux ans.

La commune s'engage à assurer la responsabilité des actions qu'elle mène suite aux recommandations formulées par le conseiller en énergie partagé.

La commune s'engage à poursuivre son investissement au sein du dispositif Illicommunes mis en place par Dijon métropole.

La commune s'engage à ne pas bénéficier d'un accompagnement du même type par un autre organisme parallèlement à l'accompagnement mis en place par Dijon métropole.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DE DIJON METROPOLE

Dijon métropole s'engage à financer l'intégralité de la mise en place d'un accompagnement de conseil en énergie partagé au profit des communes de la métropole signataires de la dite convention.

Un bilan annuel sera réalisé afin d'identifier les perspectives de ce dispositif.

Dijon métropole assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente convention. Dijon métropole s'engage à n'utiliser aucune des informations et données transmises dans le cadre de cette convention. Dans le cas où Dijon métropole souhaiterait récupérer des informations, elle s'engage à demander l'autorisation auprès de la commune pour récupérer ces informations.

Dijon métropole s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Dijon métropole s'engage à traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalie, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.

Dijon métropole s'engage à transmettre un bilan annuel des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues.

La chargée de mission du Service Ecologie Urbaine de Dijon métropole en charge du dispositif Illicommunes sera la référente des communes pour l'accompagnement de la mise en place de la stratégie énergie/climat des communes.

ARTICLE 12 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ; la collectivité garde la totale maîtrise des travaux plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 13 : TEMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE DANS LA COLLECTIVITE

Le temps d'intervention de l'accompagnement du conseil en énergie partagé sera réparti équitablement entre les communes adhérentes selon les modalités suivantes :

- Accompagnement personnalisé dédié à chaque commune estimé couvrant des réunions annuelles avec les services techniques et les élus de la commune pour définir les besoins et les missions, définir une stratégie énergétique patrimoniale etc..
- En complément de l'accompagnement personnalisé, des missions, définies à l'avance, sous forme de bons de commande soumis à validation par le Service Ecologie Urbaine de Dijon métropole afin de respecter une équité du volume et du temps des missions demandées entre toutes les communes
- Accompagnement collectif des communes pour des missions telles que des actions de sensibilisation, des journées de formation sur des nouveaux logiciels et des réunions collectives.

Fait en deux exemplaires originaux
A Dijon, le

Pour la Commune de
Le Maire,

Pour Dijon métropole
Le Président,

.....

François REBSAMEN
2